

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01/07/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	9

Vote
A la majorité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE DE RIOM

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2023, le 1 Juillet à 10:00, le Conseil Municipal de la COMMUNE DE MONTFERMY s'est réuni à la Salle de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LONGCHAMBON Vladimir, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis de manière dématérialisée ou, par écrit à leur domicile aux conseillers municipaux qui en ont fait la demande, le 23/06/2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23/06/2023.

Présents : M. LONGCHAMBON Vladimir, Maire, Mmes : CHARRETON Amandine, CHAUVY Christiane, MM : CONDAT Daniel, FAURE Pascal, NOALHAT Alexandre, POURTIER Stéphane, ROBERT Claude

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : ARNAUD Daniel à M. NOALHAT Alexandre, LEMAITRE Guy à M. LONGCHAMBON Vladimir

Absents : Mme CHABERT Nadège

A été nommé(e) secrétaire : Mme CHARRETON Amandine

Le procès-verbal de la séance précédente a été lu et adopté.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

2023_06_04 – REVISION DES LOYERS DES LOGEMENTS SIS "20 ROUTE DE COËFFE" ET "2 RUE DU VOLCAN"

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi du 06/07/1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la Loi n°86-1290 du 23/12/1986 ;

Vu la Loi n°2008-111 du 08/02/2008 pour le pouvoir d'achat créant l'indice trimestriel de référence des loyers (IRL) ;

Vu la Loi n°2022-1158 du 16/08/2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Considérant que l'IRL sert de base pour réviser le loyer d'un logement avec bail d'habitation ;

M. le maire rappelle que le montant des loyers est révisé automatiquement et de plein droit chaque année en fonction de l'IRL. Cette augmentation se situe habituellement entre 1 et 2 %. Cet IRL correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

Il précise que la Loi n°2008-111 limite la hausse de l'IRL entre le 3ème trimestre 2022 et le 2ème trimestre de l'année 2023, qui ne peut excéder 3,5 % en métropole. Sans les mesures de plafonnement, la hausse de l'IRL sur un an serait de 6,26%.

Il expose que, par délibération, le conseil municipal a la possibilité d'appliquer un pourcentage inférieur ou de ne pas augmenter le loyer.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le **24 JUIL. 2023**

ID : 063-216302380-20230701-2023_06_04-DE

Service
Le fait

Mme Christiane Chauvy, locataire du logement sis "2 rue du volcan" ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents :

- 1 DECIDE d'appliquer la révision des loyers concernés en fonction du dernier IRL publié par l'INSEE, soit une évolution annuelle de 3,49 % ;
- 2 DONNE tous pouvoirs à M. le maire pour l'exécution de cette délibération et signer toute pièce s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

*Pour copie conforme :
En mairie, le 05/07/2023*

Le Maire



Vladimir LONGCHAMBON

Le secrétaire de séance

Amandine CHARRETON